

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 27 mars 2017

Effectif légal	Présents ou Représentés	Procurations + Absents
75	61	14

N° de la séance : 32

Objet de la délibération : Direction Habitat
Logement - Mise en oeuvre du Système
National d'Enregistrement - Convention
entre l'Etat et la CASA

<input checked="" type="checkbox"/> Original <input type="checkbox"/> Expédition certifiée conforme à l'original Pour le Président, Le Directeur Général des Services Stéphane PINTRE
--

N° Enregistrement : CC.2017.045

Date de la convocation :

Le 21/03/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du

05 AVR. 2017

de la réception s/Préfecture
en date du

06 AVR. 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services



Stéphane PINTRE

L'an deux mil dix-sept et le 27 mars à 17h00, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Maison des Associations - 288, Chemin de Saint Claude à Antibes en session ordinaire du mois de mars, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, René TRASTOUR, Joseph VALETTE, Thérèse ROUAZE, Robert CREPIN, Henri GANNARD, Christine SYLVESTRE, André-Luc SEITHER, Marie-Claude MOITRY, Patrick DULBECCO, Jacques GENTE, Angèle MURATORI, Guy GIRAUD, Colette ZALMA, Marie BENASSAYAG, Elisabeth JANIN, Anne-Marie BOUSQUET, Bernard MONIER, Claudine MAURY, Cléa PUGNAIRE, Thérèse DARTOIS, Nadine GASTAUD, Albert CALAMUSO, Yves DAHAN, Marina LONVIS, Audouin RAMBAUD, Jean-Pierre DERMIT, Michel VIANO, Eric DUPLAY, Serge AMAR, Martine BONNEAU, Christophe ETORE, Michel BERTRAND, Martine SAVALLI, Abderrazak SALOUH, Françoise THOMEL, Elisabeth PILLARD, Valérie TIERAN-GNONI, Laurent COLLIN, Patrice COLOMB-PONTOIRE, Eric PAUGET, Khéra BADAOU, Déborah MINEI

PROCURATIONS :

Guilaine DEBRAS à Claudine MAURY, Jean-Bernard MION à Déborah MINEI, Michèle MURATORE à Martine BONNEAU, Michel MAZUET à Michelle SALUCKI, Simone TORRES-FORET DODELIN à Serge AMAR, Béatrice VIGNOLO à Marc DAUNIS, Nathalie DEPETRIS à Françoise THOMEL

ABSENTS :

Richard THIERY, Claude BERENGER, Anne-Marie DUMONT, Afrim KACA, Barbara LANCE, Anne CHEVALIER, Lionel TIVOLI

Les Délégués communautaires présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Madame Khéra BADAOU, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Madame BLAZY,

Vu la délibération du 19 mai 2003, relative à l'intérêt communautaire en matière d'habitat, modifiée lors du Conseil Communautaire du 16 février 2004, et du 10 juillet 2006,

Vu la délibération du 11 juillet 2011, relative à la création du Numéro Unique d'enregistrement de la demande de logement social,

Vu la délibération du 23 décembre 2011, adoptant le second Programme Local de l'Habitat 2012-2017,

Vu la délibération n°CC.2015.079 du 15 juin 2015, relative au lancement de l'élaboration du Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social et d'Information des demandeurs,

Vu la délibération n°CC.2016.104 du 27 juin 2016, relative à la création de la « Conférence Intercommunale du Logement »,

Vu la délibération n°CC.2016.142 du 26 septembre 2016, relative à l'adhésion à la charte régionale « dossier unique de logement social »,

Vu la délibération de ce jour, adoptant le Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement social et d'Information des Demandeurs,

Vu les textes en vigueur :

- La loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, modifiant les articles L. 441-2-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation (CCH), et son décret d'application n°2010-431 du 29 avril 2010 qui ont rendu obligatoire l'enregistrement de la demande de logement social dans le Système National d'Enregistrement (SNE) à compter du 28 mars 2011,
- La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi « ALUR » et son article 97,
- Le décret n°2015-523 du 12 mai 2015, relatif au dispositif de gestion partagée de la demande de logement social et à l'information du demandeur,
- L'article R. 441-2-1 du code de la construction et de l'habitation, issu du décret n°2015-522 du 12 mai 2015 portant diverses dispositions et modifiant le code de la construction et de l'habitation en matière de demande de logement social, indique que les établissements de coopération intercommunale compétents peuvent, après délibération, devenir services enregistreurs.

Par délibération en date du 11 juillet 2011, le Conseil Communautaire a validé le principe d'une convention entre le Préfet des Alpes Maritimes et la CASA concernant les conditions et les modalités de mise en œuvre du SNE des demandes de logement locatif social.

Cette convention signée le 5 décembre 2011 est arrivée à son terme.

Il convient par la présente délibération de signer une nouvelle convention, dont l'objet est la délivrance par la CASA du numéro unique (n° CASA 06^F01) pour tous les dossiers des demandeurs de logement qui auraient été déposés dans une mairie ou un CCAS de la CASA, et au lieu commun d'accueil situé à Antibes.

Cette nouvelle convention s'inscrit dans le cadre réglementaire de la loi ALUR et de la création du dispositif de gestion partagée de la demande.

La mise en place de ce dispositif est à la charge de l'EPCI, des bailleurs de logements sociaux, des réservataires de logements sociaux, ainsi que des organismes et services chargés de l'information des demandeurs de logement social ou de l'enregistrement des demandes de logement social sur le territoire de la CASA.

Le dispositif de gestion partagée des demandes vise à partager les informations relatives à la gestion de la demande et à l'évolution des dossiers en cours de traitement.

Conformément au décret n° 2015-523 en date du 12 mai 2015 relatif au dispositif de gestion partagée de la demande et à l'information du demandeur, les informations qui devront être partagées –outre celles transmises par le demandeur de logement social lors de sa demande initiale et les modifications qu'il peut y apporter directement– sont :

- les rectifications éventuelles apportées à la demande par un intervenant habilité à cet effet, en fonction des pièces justificatives fournies par le demandeur ;
- l'éventuel caractère prioritaire de la demande (DALO, accords collectifs, ou labellisation par une instance locale) ;
- le cas échéant, le (ou les) contingent(s) de réservation auxquels le demandeur est éligible ;
- les événements intervenus dans le traitement de la demande :
 - demande d'informations ou de pièces justificatives ;
 - désignation en vue de la présentation à une CAL ;
 - inscription à l'ordre du jour d'une CAL ;
 - examen de la demande par cette CAL ;
 - visites de logements proposées et/ou effectuées ;
 - décisions éventuelles de la CAL ;
 - motifs des éventuels refus par le demandeur ;
 - signature du bail.

Par ailleurs, le traitement des informations figurant dans le dispositif doit permettre de :

- déterminer, le cas échéant, le caractère prioritaire d'une demande ;
- identifier les demandeurs dont l'attente a atteint ou dépassé le délai fixé par le préfet en application de l'article L. 441-1-4 du CCH ;
- identifier les demandeurs auxquels la commission d'attribution a attribué un logement sous réserve de refus du (ou des) candidat(s) précédent(s) et auxquels le logement n'a finalement pas été attribué, et les conditions de traitement de ces demandes pour l'attribution des prochains logements disponibles adaptés à leur situation.

Pour mettre en place le dispositif de gestion partagée de la demande, la CASA et ses partenaires ont décidé d'adhérer au dispositif d'enregistrement mis en place au niveau régional, qui est décliné à l'échelle du département des Alpes Maritimes.

Afin de répondre aux évolutions induites par la loi ALUR et son décret d'application n°2015-523 du 12 mai 2015, le SNE est en pleine évolution. Un nouveau module sera disponible au 1^{er} semestre 2017 et permettra notamment de :

- mettre en commun des informations sur le traitement des demandes de logement social, entre les acteurs d'un territoire ;
- introduire progressivement la possibilité pour le demandeur de suivre l'avancement du traitement de sa demande, directement via le portail grand public.

Les avantages du SNE sont de différents ordres :

- un dispositif conforme aux dispositions du décret n°2015-523 du 12 mai 2015 ;
- une interconnexion automatique au SNE (mode synchrone) ;
- un coût de conception, de développement et de maintenance nul ;
- une facilitation de la restitution ultérieure de l'information au demandeur.

La création du dispositif de gestion partagée de la demande, qui s'inscrit dans le cadre du PPGD, reposant sur la signature de la convention avec le Préfet ainsi que l'engagement d'adhésion (annexe n°1 de la convention), constitue une première étape. Dans le cadre de la mise en place du Service Intercommunal d'Information et d'Accueil pour les demandeurs de logement (SIAD), il sera proposé lors d'une prochaine séance du conseil communautaire de signer :

- des conventions de partenariat avec les communes/ CCAS du territoire de la CASA,
- des conventions de partenariat avec l'ensemble des bailleurs présents sur le territoire, de la CASA,
- une convention de partenariat avec Action Logement.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire :

- d'approuver la convention entre la CASA et l'Etat, dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à la signer ;
- d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tous les documents afférents à l'exécution de cette délibération.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DE LA VICE-PRESIDENTE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'approuver la convention entre la CASA et l'Etat, dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à la signer ;
- d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tous les documents afférents à l'exécution de cette délibération.

AINSI FAIT ET DELIBERE

A ANTIBES LE 27 mars 2017

Suivent les signatures

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


Jean LEONETTI

Convention entre le Préfet des Alpes Maritimes et la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis concernant les conditions et les modalités de mise en œuvre du système d'enregistrement national des demandes de logement locatif social

Entre les soussignés :

L'Etat représenté par Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes

Ci-après désigné « **l'Etat** »,

Et

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean LEONETTI, dûment habilité à signer la présente par délibération du conseil communautaire du 27 mars 2017,

Ci-après dénommée « **la CASA** »

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

En application de l'article R.441-2-5 du code de construction et de l'habitation (CCH), la présente convention fixe les conditions et les modalités de mise en œuvre du système d'enregistrement des demandes de logement locatif social dans le département des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 2 : L'ENREGISTREMENT DE LA DEMANDE DE LOGEMENT LOCATIF SOCIAL

2.1 Les services enregistreurs du département

Les personnes ou services qui, dans les Alpes-Maritimes, enregistrent les demandes sont les suivants :

Catégories de personnes ou services	Services enregistreurs du département
a) Organismes HLM ou SEM	<i>Voir la liste en annexe 2</i>
b) Collectivités territoriales	<i>Voir la liste en annexe 3</i>
c) Employeurs, collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction, chambres de commerce et d'industrie et les organismes à caractère désintéressé, réservataires (article R.441-5 du CCH)	
d) Services de l'État , désignés à cette fin par le préfet	

2.2 Les spécificités de l'enregistrement

Voir annexe 3

2.3 L'enregistrement des demandes

Les services enregistreurs, enregistrent toutes les demandes qui sont présentées.
Il existe deux possibilités d'enregistrer les demandes dans le système national :

- soit les services enregistrent directement les demandes dans l'application informatique nationale disponible sous internet ;
- soit ils saisissent les demandes dans leurs systèmes privés de gestion et envoient les renseignements contenus dans les demandes au système national pour enregistrement.

Toutes les informations renseignées par les demandeurs doivent être enregistrées.

Les services enregistreurs communiquent au demandeur une attestation, comportant numéro unique dans le délai maximal d'un mois à compter du dépôt de la demande, dans le respect des dispositions des articles L.441-2-1, R. 441-2-3 et R.441-2-4 du CCH.

Outre les demandes initiales, doivent être enregistrées les modifications, les renouvellements et les radiations de demandes dans le respect des dispositions des articles R.441-2-7 et R.441-2-8 du CCH.

Lorsque la radiation est la conséquence d'une attribution de logement, le bailleur doit saisir, dès signature du bail, les informations suivantes : adresse du logement, situation en ZUS ou non, surface, typologie, réservataire du logement 1, ménage prioritaire DALO ou non.

2.4 Tenue et mise à disposition du public de la liste des services enregistreurs

La direction départementale de la cohésion sociale établit la liste et l'adresse des services enregistreurs. Ceux-ci s'engagent à lui fournir, le cas échéant, les modifications de leurs coordonnées.

Cette liste, jointe annexe 2 en l'état à la date de signature de la convention, est mise à disposition du public selon les conditions suivantes :

- Diffusion de la liste auprès des travailleurs sociaux du département,
- Diffusion de la liste auprès des associations suivant les publics en difficulté,
- Diffusion de la liste auprès des services de la caisse d'allocations familiales des Alpes-Maritimes,
- Mise en ligne sur le site de la préfecture des Alpes-Maritimes, rubrique logement, avec le formulaire unique de demande de logement,
- Portail grand public : www.demande-logement-social.gouv.fr

2.5 Les responsabilités des services enregistreurs

Les services enregistreurs ont l'obligation d'enregistrer les demandes, conformément à l'article 2.3 de la présente convention, dès réception du formulaire renseigné visé à l'article R.441-2-2 du CCH, accompagné de la copie d'une pièce attestant l'identité du demandeur et, s'il y a lieu, de la régularité de son séjour sur le territoire national (article R.441-2-3 du CCH).

Les signataires de la convention s'engagent sur la qualité du service d'enregistrement, dans le respect des droits des demandeurs. Elle précisera les engagements de chaque partenaire relatifs aux pratiques d'enregistrement et de mise à jour des demandes (délai de saisie, confidentialité, radiations, etc.).

¹ Il s'agit du réservataire dont on utilise un droit, y compris les droits pour un tour.

ARTICLE 3 : GESTION DU DISPOSITIF DEPARTEMENTAL D'ENREGISTREMENT

3.1 Le gestionnaire départemental

La fonction de gestionnaire départemental dans les Alpes-Maritimes est portée par un prestataire extérieur retenu au terme d'un appel d'offre intitulé :

« Gestion du système d'enregistrement de la demande de logement social pour les départements des Alpes de Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse.

Ce prestataire a été choisi par l'Etat au 1er septembre 2016, date de notification du marché, pour une durée d'une année.

3.2 Les missions du gestionnaire départemental

En application de l'article R441-2-5-II du code de la construction et de l'habitation (CCH), le gestionnaire pour les Alpes-Maritimes est responsable du fonctionnement du système d'enregistrement dans son ressort territorial. De manière générale, il veille à ce que les procédures d'enregistrement, de renouvellement et de radiation des demandes soient régulièrement mises en œuvre.

A cette fin, le gestionnaire assure les missions obligatoires suivantes :

Administration de la base :

- Gestion de l'outil, paramétrage des droit d'accès et des habilitations des utilisateurs (affectation, gestion et tenue à jour), paramétrage des fonctionnalités spécifiques (délais « anormalement longs » par commune ; liste des communes pour lesquelles les services enregistreurs souhaitent la transmission des demandes...),
- Relation aux utilisateurs (diffusion de l'information sur l'outil, assistance de premier niveau,...)

Suivi de la qualité des données et des procédures :

- Suivi de la mise en œuvre régulière des procédures d'enregistrement, de renouvellement et de radiation,
- Suivi des ménages en « délai anormalement long » mentionné à l'article L.441-1-4 du CCH.

Reporting et production statistique :

- Production de tableaux de bord standards,
- Communication aux partenaires selon les niveaux d'accès pré-définis.

Envoi des préavis de renouvellement à partir de mars 2012.

3.3 L'évaluation du gestionnaire départemental

Le gestionnaire présente annuellement un rapport de son activité au Comité de pilotage, détaillée par type de mission qui lui incombe.

ARTICLE 4 : COMITE DE PILOTAGE DU DISPOSITIF DEPARTEMENTAL D'ENREGISTREMENT

4.1 Le rôle du comité de pilotage

Cette instance a en charge :

- Le suivi et le contrôle de l'activité du gestionnaire ;
- Le suivi du respect des règles de fonctionnement du dispositif départemental d'enregistrement de la demande de logement social ;
- Le suivi de la qualité du service d'enregistrement des demandes de logement social ;
- L'analyse du rapport d'activité présenté par le gestionnaire ;
- La rédaction de la charte déontologique

Le comité de pilotage est en charge de proposer au Préfet les mesures visant à améliorer la gestion du dispositif départemental d'enregistrement.

Le comité de pilotage se réunit au minimum une fois par an.

4.2 La composition du comité de pilotage

Le comité de pilotage du dispositif départemental d'enregistrement réunit l'ensemble des signataires de la présente convention ou leurs représentants désignés. Sa composition sera précisée après signature de la convention par un avenant à la convention.

Le comité de pilotage peut définir tout type d'organisation lui permettant d'assurer son rôle dans les meilleures conditions. A ce titre un service enregistreur peut se faire représenter par un autre service enregistreur.

Toute modification de la composition du comité de pilotage fera l'objet d'un avenant à la présente convention, sauf dans le cas prévu à l'article 6.1.2 de la présente convention.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature. Elle pourra faire l'objet d'une tacite reconduction par période d'un an, dans la limite de 6 ans.

ARTICLE 6 : AVENANTS ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1 : Avenants

6.1.1 Les parties signataires peuvent apporter d'un commun accord des modifications sur les modalités d'organisation locale du système d'enregistrement dans le respect de la réglementation en vigueur.

Toute modification relative à l'exécution du service d'enregistrement, telle que relative aux missions du gestionnaire départemental fait l'objet d'un avenant à la présente convention.

6.1.2 Les parties acceptent d'ores et déjà l'adhésion de tout nouveau service enregistreur au sens de l'article R.441-2-1 du code de la construction et de l'habitation à la présente convention, sous réserve que celui-ci se conforme à l'ensemble de ses dispositions.

A cette fin, tout service enregistreur souhaitant adhérer à la présente convention signe l'engagement d'adhésion figurant à l'annexe 1 de la présente convention.

Les services déjà adhérents seront informés de toute nouvelle adhésion d'un service enregistreur.

Le service enregistreur qui adhère à la présente convention peut devenir membre du Comité de pilotage prévu à l'article 4 de la présente convention, ou y être représenté le cas échéant.

L'adhésion d'un nouveau service enregistreur dans les conditions définies ci-avant dispense les parties de la conclusion d'un avenant ayant pour objet l'adhésion et la participation de ce service enregistreur au comité de pilotage.

6.2 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée à l'initiative du Préfet en cas de désignation d'un système particulier de traitement automatisé couvrant le territoire du Département.

Elle peut également être résiliée, à l'initiative du Préfet, en cas de difficultés techniques ou modifications de la réglementation en vigueur rendant impossible la poursuite de l'exécution de la présente convention ou pour tout autre motif d'intérêt général.

La CASA se désengage de la présente convention dès lors qu'elle n'assure plus le service d'enregistrement. Ils font part de leur décision au Préfet, qui en prend acte.

ARTICLE 7 : DISPOSITION DESTINEES A ASSURER LA CONTINUITE DU SERVICE

Lorsque la présente convention prend fin, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis s'engage à assurer la continuité de la procédure d'enregistrement des demandes pendant un délai suffisant pour permettre soit la mise en place des nouvelles modalités de mise en œuvre du système d'enregistrement national des demandes de logement locatif social, soit la mise en place d'un système particulier de traitement de la demande.

A cette fin, avant le terme normal de la présente convention ou avant la résiliation de la présente convention, les signataires se rapprochent afin de définir les conséquences pratiques liées au terme de celle-ci.

Fait à....., le

Pour l'Etat,

Pour la CASA,

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Le Président

Annexe 1
Engagement d'adhésion

**Convention entre le Préfet des Alpes-Maritimes et la Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis concernant les conditions et les modalités de mise en œuvre du
système d'enregistrement national des demandes de logement locatif social**

ENGAGEMENT D'ADHESION

Entre le Préfet des Alpes-Maritimes

Ci-après « l'Etat »

Et

Ci-après « la CASA »

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : ADHESION

Le service enregistreur adhère par le présent engagement à la convention conclue entre le Préfet des Alpes-Maritimes et les services enregistreurs concernant les conditions et les modalités de mise en œuvre du système d'enregistrement national des demandes de logement locatif social signée le « Date de la signature de la convention ».

Le service enregistreur s'engage à :

- Se conformer à l'ensemble des stipulations de la convention pré citée et de ses annexes figurant annexe du présent engagement ;
- Respecter les principes de composition du comité de pilotage, devenir membre de ce Comité ou y être représenté le cas échéant, et participer à l'exécution de la mission dévolue à ce dernier au titre de la convention pré citée ;
- Se conformer à toute modification qui serait opérée par avenant à la convention et/ou à ses annexes en référence à un texte réglementaire ou à une décision du comité de pilotage ;
- Se conformer aux textes législatifs et réglementaires en vigueur applicables au dispositif d'enregistrement des demandes de logement social.

Article 2 : FIN DE L'ADHESION

La présente adhésion prend fin dans les conditions fixées à l'article 6 et 7 de la convention.
La présente adhésion prend fin de plein droit au terme de la convention.

Fait le

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Le Président

Signature

Signature

Annexe 2

Liste des bailleurs sociaux enregistreurs :

NOM	TEL	FAX	ADRESSE		
Office Public de l'habitat Cannes et Pays de Lérins	04.93.48.12.22	04.93.47.39.05	22, boulevard Louis Négrin BP 107	06300	Cannes-la Bocca CEDEX
Côte d'Azur Habitat	04.93.18.75.00	04.93.18.76.09	53, boulevard René Cassin	06282	Nice CEDEX 3
Immobilière méditerranée	04.83.11.37.11	04.93. 70.59.02	57 avenue Pierre Sépard 06130	06130	Grasse
Le Logis Familial	04.93.13.17.77	04.93.13.17.60	29, rue Pastorelli	06046	Nice CEDEX 3
Nouveaux Logis Azur	04.93.21.51.20		268, Avenue de la Californie	06200	Nice
La Maison Familiale de Provence	04.91.04.25.00		72, avenue de Toulon BP 89 13253 Marseille Cedex 06	13253	Marseille Cedex 06
Logirem	04.83.76.12.30		208, route de Grenoble Immeuble Space A,	06200	Nice
ICF sud est Méditerranée	04.97.03.30.60		455 Promenade des Anglais, 06200 Nice	06200	Nice
POSTE HABITAT PROVENCE	04.93.16.37.49		41, rue Gounod BP 1028	06033	Nice CEDEX 1
UNICIL La Phocéenne d'Habitation	04.91.13.91.03		11, rue Armény	13291	Marseille CEDEX 6
GRAND DELTA HABITAT	04.90.27.20. 20		3, rue Martin Luther KING	84000	Avignon
ERILIA	04.93.56.50.26		12, rue Guiglionda se Ste Agathe	06300	Nice

Entreprises publiques locales (ex-SEM) :

NOM	TEL	FAX	ADRESSE		
SACEMA	04.93.33.24.04		Le Kalliste, 670, 1ère Avenue,	06600	Antibes
SAIEM de Saint Cap Ferrat	04.94.39.39.60	04.94.39.39.69	267 avenue de Verdun- immeuble 11B	83300	Draguignan
SACACONAM	04.93.90.46.50		Villa Myosotis, 183 avenue Michel JOURDAN	06130	Cannes-la- bocca
SEMIVAL (Vallauris)	04.93.64.04.56		4 Avenue Georges Clemencea u	06220	Vallauris
HABITAT 06	04.92.26.16.05		Immeuble Le Centaure, 64-66	06200	Nice
SEM de Vence	04.93.58.24.44		177, avenue Alphonse Toreille	06140	Vence

Annexe 3

Liste des collectivités, services enregistreurs :

NOM	TEL	ADRESSE		
Communauté d'agglomération Sophia Antipolis	04.92.19.75.70	449, route des Crêtes	06560	Valbonne Sophia Antipolis
Mougins	04.92.92.48.02	687, rue Clément Rebuffel	06250	Mougins
Saint Laurent du Var	04.92.12.41.16	122, esplanade du Levant	06700	Saint Laurent du Var
Vence	04.93.58.43.39	29, rue Pastorelli	06046	Nice CEDEX 3
Cagnes sur Mer	04.92.02.47.58	37, avenue de la gare	06800	Cagnes sur Mer
Communauté d'agglomération du Pays de Grasse	04.97.01.12.92	57, avenue Pierre Sénard 06130	06130	Grasse

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 27/03/2017
Numéro : CC_2017_045
Nature : DE - Deliberations
Objet : Mise en oeuvre du Système National d'Enregistrement -
Convention entre l'Etat et la CASA
Matière : 8.5 - Politique de la ville-habitat-logement
Interlocuteur
Nom : CHALIER Vanessa

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : s53Jdp

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 06/04/2017
Identifiant : 006-240600585-20170327-CC_2017_045-DE

Acte reçu

Date : 27/03/2017
Numéro interne : CC_2017_045
Code nature : 1
Code matière 1 : 8
Code matière 2 : 5
Objet : Mise en oeuvre du Syst?me National d'Enregistrement - Convention entre l'Etat et la CASA
Classification utilisée : 01/04/2004
Document : 006-240600585-20170327-CC_2017_045-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 1
006-240600585-20170327-CC_2017_045-DE-1-1_2.PDF